

Association Réseau des trois villes (ARTV)

STATUTS

I. NOM – SIEGE – BUT – PERSONNALITE JURIDIQUE

Article premier

Nom

Sous la dénomination "Réseau des trois villes", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

Siège

L'association a son siège dans la commune de domicile de la Présidence de l'association.

Article 3

Buts

Les buts de l'association sont les suivants:

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'un Réseau de villes dans le cadre de la stratégie de développement régional et territorial du canton de Neuchâtel (RUN), de la politique régionale et de la politique des agglomérations de la Confédération;
- promouvoir au niveau intercommunal la coopération et la coordination politiques, administratives, techniques et financières des projets de l'agglomération, notamment au travers de l'instrument que constitue le contrat d'agglomération.

Article 4

Personnalité juridique

L'association, qui n'a pas un but économique, a la personnalité juridique.

II. MEMBRES

Article 5 Acquisition de la qualité de membre

Les membres fondateurs de l'association sont les trois villes du canton de Neuchâtel, à savoir: La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Neuchâtel.

Article 6 Adhésion – Démission – Exclusion

Toute démission doit être adressée par écrit six mois à l'avance pour la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

Article 7 Cotisations

Les membres de l'association paient les cotisations fixées par l'assemblée générale.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les commissions thématiques,
- d) l'organe de contrôle.

A. L'assemblée générale

Article 9 Pouvoir suprême

¹L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

²Elle réunit les membres de l'association.

Article 10 Présidence

¹L'assemblée générale est présidée par un représentant d'un Conseil communal pour une durée de deux ans. La présidence est assumée par tournus entre les trois villes.

²Le ou la président-e ne vote pas.

Article 11

Représentation des membres

Chaque membre est représenté par les exécutifs, en principe in corpore, de chacune des trois villes.

Article 12

Droit de vote

Chaque membre a une voix.

Article 13

Décisions

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la présidence tranche.

Article 14

Réunion et convocation

¹L'assemblée générale est convoquée par le comité.

²Elle se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par année.

³Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si 1/5 des membres au moins en fait la demande. Dans ce cas, elle doit avoir lieu dans le mois suivant.

⁴Les convocations sont adressées aux membres au moins vingt jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 15

Objets à l'ordre du jour

Seuls les objets figurant à l'ordre du jour mentionné dans la convocation peuvent être traités par l'assemblée générale et faire l'objet de décisions.

Article 16

Procès-verbal

L'assemblée générale tient un procès-verbal de ses délibérations et de ses décisions.

Article 17 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) fixer les orientations politiques et stratégiques du Réseau des villes dans le cadre du Réseau urbain neuchâtelois (RUN), décider des objectifs à poursuivre et fixer les priorités politiques, en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) adopter et modifier les statuts de l'association et prononcer sa dissolution;
- c) accepter les comptes et le budget et approuver le rapport annuel;
- d) fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- e) nommer et révoquer le comité;
- f) désigner les commissions thématiques et définir le contenu et la durée de leur mandat;
- g) désigner et révoquer l'organe de contrôle;
- h) mettre à disposition de ses membres les documents nécessaires à l'information des autorités législatives communales;

B. Le comité

Article 18 Composition

¹Le comité est l'organe exécutif de l'association.

²Il est composé d'un conseiller communal par ville.

³Un de ces conseillers assume la présidence du comité par tournus de deux ans entre les 3 villes.

⁴Un de ses membres représente l'Association "Réseau des trois villes" (ARTV) auprès du comité de l'Association RUN.

⁵Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition des villes.

⁶Le comité s'organise lui-même.

Article 19 Durée

¹Les membres du comité sont nommés pour une durée de quatre ans. Le comité est reconstitué au début de chaque législature communale.

²Les membres sont immédiatement rééligibles.

Article 20

Mode de représentation

Le comité fixe le mode de représentation de l'association en désignant les personnes autorisées à la représenter et à l'obliger vis-à-vis des tiers, et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Article 21

Délégation

Le comité peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégué-e-s), à l'une ou plusieurs commissions thématiques ou à des tiers (directeurs ou directrices), sous sa propre responsabilité.

Article 22

Fonctionnement

¹Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de sa ou son président, mais au moins 3 fois par année.

²Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents.

³Les délibérations et les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire.

⁴Les décisions du comité peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 23

Compétences

Le comité a les compétences suivantes:

- a) proposer à l'assemblée générale les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3;
- b) assurer la coordination de la mise en œuvre du Réseau des trois villes dans le cadre du RUN;
- c) décider des structures techniques et administratives de mise en œuvre;
- d) définir, le cas échéant, la politique du personnel au niveau de l'association;
- e) représenter l'association à l'extérieur et assurer la coordination avec les instances communales, cantonales et fédérales;
- f) définir les axes de la politique de communication et veiller à sa mise en œuvre;
- g) décider de l'attribution des mandats si leur financement est assuré;
- h) convoquer les séances de l'assemblée générale;
- i) établir le budget, les comptes et le rapport annuel;
- j) effectuer les travaux de liquidation en cas de dissolution de l'association.
- k) coordonner les travaux des commissions thématiques.

C. Les commissions thématiques

Article 24 Composition

¹Les commissions thématiques sont l'organe consultatif de l'association.

²Les commissions suivantes sont créées:

- a) Transports
- b) Urbanisme
- c) Economie
- d) Culture
- e) Education et jeunesse
- f) Sports
- g) Sécurité

³D'autres commissions peuvent en outre être instituées.

⁴Chacune d'entre elles est composée d'un conseiller communal par ville en charge du domaine concerné. Les chefs de service et/ou de projets concernés peuvent y participer sur approbation des conseillers communaux. D'autres personnes peuvent y être invitées selon la nature des objets traités.

⁵Chaque commission est présidée par un de ces conseillers.

⁶Les membres de chaque commission sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

⁷Chaque commission s'organise elle-même.

Article 25 Fonctionnement

¹Chacune des commissions siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de sa ou son président, mais au moins 3 fois par année.

²Les décisions des commissions sont prises à la majorité simple des membres présents.

³Les délibérations et les décisions des commissions sont consignées dans un procès-verbal signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire.

⁴Les décisions des commissions peuvent également être prises, à la majorité des voix de ses membres, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 26

But

¹Chaque commission a pour but de proposer au comité, respectivement par l'intermédiaire de ce dernier à l'assemblée générale, les orientations et les objectifs stratégiques ainsi que les priorités politiques et les projets concrets en vue de la réalisation des buts de l'association mentionnés à l'article 3, selon le thème qui l'occupe.

²Elle décide également de la mise en œuvre des projets relevant de la compétence et de la responsabilité des directeurs concernés.

D. Organe de révision

Article 27

Organe de révision

¹L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour deux ans. Le mandat est renouvelable.

²L'organe de révision vérifie à la fin de chaque exercice annuel le bilan et les comptes établis par le comité. Il donne son préavis à l'intention de l'assemblée générale.

³L'organe de révision peut demander toutes pièces justificatives au comité.

⁴Le mandat de vérificateur des comptes est incompatible avec toute autre fonction au sein de l'association.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 28

Ressources

Les ressources de l'association sont:

- les cotisations annuelles des membres, fixées par l'assemblée générale,
- les subventions de la Confédération,
- les subventions de la République et canton de Neuchâtel,
- la rémunération provenant de l'exécution de mandats,
- les dons, legs et autres recettes.

Article 29

Responsabilité et droit de signature

¹L'association répond seule de ses dettes.

²Les dettes ne sont garanties que par la fortune sociale de l'association.

³L'association est valablement engagée par la signature de son Président ou de son Vice-Président.

V. COMPETENCES RESERVEES

Article 30

Compétences des Conseils communaux et généraux

Dans le cadre des travaux de l'association, les compétences des Conseils communaux et généraux sont expressément réservées.

VI. DEBUT ET FIN DE L'ASSOCIATION

Article 31

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Article 32

Dissolution et liquidation

¹La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

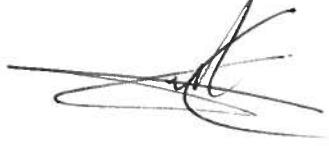
²Les opérations de liquidation sont effectuées par le comité.

³L'actif net est réparti équitablement entre les membres de l'association.

Ainsi fait à Neuchâtel en 4 exemplaires, pour valoir ce que de droit le 28 novembre 2007.

Pour la commune de La Chaux-de-Fonds

Monsieur Laurent Kurth, président du Conseil communal

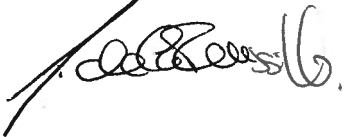


Monsieur Sylvain Jaquenoud, chancelier

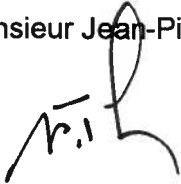


Pour la commune du Locle

Monsieur Denis De la Reussille, président du Conseil communal

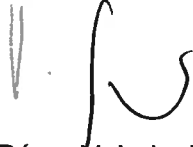


Monsieur Jean-Pierre Franchon, chancelier



Pour la commune de Neuchâtel

Madame Valérie Garbani, présidente du Conseil communal



Monsieur Rémy Voirol, chancelier

